

- a) «Bonneville» L'administrateur de la Bonneville Power Administration agissant au nom de l'organisme des États-Unis dans l'exécution des obligations qui incombent au gouvernement des États-Unis en vertu du Traité en matière énergétique;
- b) «part canadienne» À quelque époque que ce soit, les avantages énergétiques d'aval auxquels le Canada a droit à l'époque susvisée, tels qu'ils sont décrits au paragraphe V(1) et à l'article VII du Traité et établis conformément à celui-ci;
- c) «organisme canadien» Sous réserve de l'alinéa G du préambule, la British Columbia Hydro and Power Authority ou tout successeur désigné comme organisme canadien conformément au Traité;
- d) «livrer» Mettre à la disposition dans le cas de la capacité électrique ou livrer dans le cas de l'énergie électrique, ou les deux, selon le contexte; les mots dérivés de «livrer» ont des sens correspondants;
- e) «cession» Comprend la disposition par : (i) accords d'où découle la réduction de l'obligation américaine de livrer la part canadienne; (ii) vente; (iii) échange; ou (iv) d'autres moyens; «céder» a un sens correspondant;
- f) «accord des organismes» L'accord intitulé «Accord des organismes désignés en vertu du traité sur le fleuve Columbia concernant certains aspects de la livraison de la part canadienne du 1er avril 1998 au 15 septembre 2024», daté du 29 mars 1999;
- g) «année d'exploitation» La période de douze mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> août et se terminant le 31 juillet;
- h) «points de livraison» Les points d'intégration où l'énergie hydroélectrique est mise à la disposition du réseau de transport de l'énergie dans la région Nord-Ouest du Pacifique pour être livrée à la frontière canado-américaine conformément au Traité, de tels points pouvant être changés de la manière prévue à l'article 4;
- i) «coût de transport de l'énergie» Pour n'importe quelle période signifie (i) le coût du service de transport de l'énergie, plus (ii) tous les coûts, sauf les pertes d'énergie, qui sont